



# BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
RECHERCHE ET INNOVATION

**Bulletin officiel n°29 du 7 septembre 2017**

## SOMMAIRE

---

### Organisation générale

---

#### [IGEN et IGAENR](#)

Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2017-2018  
lettre du 6-9-2017 (NOR : MENI1700456K)

### Enseignement supérieur et recherche

---

#### [Cneser](#)

Sanctions disciplinaires  
décisions du 20-6-2017 (NOR : ESR1700082S)

### Enseignements secondaire et supérieur

---

#### [Brevet de technicien supérieur](#)

Thème concernant l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique du BTS métiers de l'audiovisuel  
note de service n° 2017-142 du 17-7-2017 (NOR : ESR1719886N)

### Mouvement du personnel

---

#### [Conseils, comités, commissions](#)

Nomination au conseil d'administration de l'Inria  
arrêté du 7-8-2017 (NOR : ESRR1700128A)

#### [Nomination](#)

Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs du Mans de l'université du Maine

arrêté du 17-7-2017 (NOR : ESRS17000103A)

### Nomination

Directeur de l'École centrale de Nantes  
arrêté du 30-8-2017 (NOR : ESRS1700137A)

## Organisation générale

---

### IGEN et IGAENR

#### Programme de travail pour l'année scolaire et universitaire 2017-2018

NOR : MENI1700456K  
lettre du 6-9-2017  
MEN - MESRI - BGIG

---

Texte adressé à la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

---

Dans le cadre des compétences respectives de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) et dans le souci d'une complémentarité renforcée de leurs interventions, nous arrêtons par la présente lettre de mission le programme de travail des inspections générales pour cette année scolaire et universitaire 2017-2018.

Ce programme de travail complète les missions permanentes et statutaires de contrôle, d'évaluation, de conseil et d'expertise qu'effectuent les inspections générales. Ces missions permanentes permettent un suivi par les deux inspections des territoires éducatifs, des établissements d'enseignement et des services académiques. Elles se traduisent notamment par un appui des deux inspections aux directions d'administration centrale et aux services déconcentrés et, pour l'IGAENR, par un accompagnement des établissements d'enseignement supérieur. L'IGEN est chargée en outre du suivi de l'enseignement des disciplines et des diplômés et contribue à l'élaboration des sujets d'examens.

Ce programme pourra naturellement être complété tout au long de l'année, soit dans le cadre de leurs missions permanentes, soit à notre demande, le cas échéant conjointement avec d'autres inspections générales.

La programmation des travaux des inspections générales, dans la logique d'une bonne articulation avec le travail ministériel, devra faire en sorte qu'une partie des rapports puisse être produite dans les premiers mois de cette année scolaire et universitaire. D'une manière générale, un équilibre devra être recherché entre des missions qui peuvent être achevées dans un délai court et celles qui nécessitent des investigations plus importantes.

### I - Missions relatives à l'éducation nationale

#### A) Accompagnement et suivi des réformes

C'est la mission permanente des inspections générales de porter un regard attentif sur le fonctionnement du système éducatif en en assurant le suivi, ainsi que de rendre leur expertise disponible pour aider à améliorer son fonctionnement en accompagnant les différents acteurs de l'institution, de l'échelle nationale à celle du quotidien de la classe.

C'est dans ce cadre que devra s'exercer le suivi des réformes mises en œuvre à la rentrée scolaire et poursuivies en 2017-2018 : bilan des cours préparatoires dédoublés et réussite en CP, aménagement de la réforme des collèges, aménagement des rythmes scolaires et programme « devoirs faits », ainsi que le suivi général de l'éducation prioritaire.

Les inspections générales veilleront tout particulièrement à l'animation des réflexions et à l'accompagnement de l'action des corps d'inspection territoriaux impliqués dans la mise en œuvre des réformes. La déclinaison

territoriale des modalités définies nationalement fera l'objet d'une attention particulière. Ce suivi des réformes a vocation à être assuré par l'ensemble des IGEN et s'appuiera notamment, pour l'IGAENR, sur les correspondants académiques.

Dans le cadre de l'accompagnement, l'IGEN pourra être amenée à contribuer à la mise en œuvre des réformes (suggestions pédagogiques, outils d'évaluation, etc.).

## **B) Études thématiques générales**

Par ailleurs, il vous est proposé trois missions sur des problématiques qui seraient traitées de manière globale, sur le modèle de ce qui a été fait pour les Espe. Il s'agirait de réaliser au cours de l'année des notes et rapports accompagnées d'un rapport de synthèse sur des problématiques transversales du système éducatif. Les trois problématiques choisies sont :

- les questions relatives à la ruralité ;
- les questions relatives au numérique dans l'éducation ;
- les questions relatives au handicap.

## **C) Études thématiques particulières**

- le bilan des Segpa (IGEN) ;
- l'expérimentation des classes de secondes professionnelles à champs (IGEN) ;
- l'enseignement de l'informatique (IGEN) ;
- le bilan et les perspectives des TPE, PPCP et enseignements par projet (IGEN) ;
- le bilan de l'outil LSU (livret scolaire unique) et son impact sur les modalités d'évaluation (IGEN) ;
- mobilité, orientation et parcours des élèves (IGEN/IGAENR) ;
- la fonction internationale au ministère de l'éducation nationale et dans les académies : objectifs et modalités d'organisation (IGEN/IGAENR) ;
- la formation continue des enseignants du second degré (IGEN/IGAENR) ;
- le pilotage de l'offre de formation entre les régions et l'État dans le contexte de la nouvelle organisation territoriale (IGEN/IGAENR) ;
- la gouvernance académique du 1er degré (IGEN/IGAENR) ;
- d'une gestion quantitative à une gestion qualitative des enseignants (IGEN/IGAENR) ;
- tutelle, pilotage et mise en synergie des opérateurs nationaux (IGAENR).

Par ailleurs, l'IGAENR accompagnera les expérimentations dans l'organisation des régions académiques.

## **II. Missions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche**

L'IGAENR poursuivra sa mission d'appui à la Dgesip, à la DGRI et aux établissements d'enseignement supérieur. Elle procédera par ailleurs aux missions thématiques suivantes :

- premier bilan des fusions d'universités réalisées ;
- recrutement, carrière et missions des ingénieurs de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche ;
- les universités et la gestion des personnels hospitalo-universitaires (IGAENR/IGAS) ;
- les innovations pédagogiques numériques : quels impacts sur la transformation des établissements ? ;
- la mise en place de la GBCP (gestion budgétaire et comptable publique) dans les universités et les organismes de recherche ;

- mission d'audit et de conseil portant sur la maîtrise de la masse salariale par les universités (IGAENR/IGF) ;
- la culture de la sécurité chez les chercheurs.

Par ailleurs, la mission ministérielle d'audit interne, placée auprès du chef de service de l'IGAENR, conduira deux audits sur les procédures de recrutement et de gestion des personnels de recherche dans les EPIC et fondations de recherche et, en partenariat avec la Dgfi, sur les rémunérations des assistants d'éducation.

Les recteurs chanceliers des universités, les directeurs d'administration centrale ou les responsables des établissements publics qui souhaitent, au cours de l'année, une intervention spécifique des inspections générales doivent prendre l'attache du cabinet concerné par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition est précisée en annexe de la lettre du ministre du 29 mai 1997, publiée au Bulletin officiel n° 23 du 5 juin 1997. Suivant la même procédure, les inspections générales sont également susceptibles d'intervenir pour les autres ministres et pour les collectivités territoriales qui le souhaiteraient. Les inspections générales assurent leurs missions selon une organisation, une méthodologie et des échantillons qu'il leur appartient de déterminer et que les notes et rapports explicitent. Nous avons conscience de l'ampleur et de la diversité des tâches contenues dans le présent programme de travail. Il est important que les inspections générales y voient le signe de la confiance que nous leur portons, globalement et pour chacun de leurs membres.

Le ministre de l'éducation nationale  
Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Frédérique Vidal

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Cneser

#### Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1700082S  
décisions du 20-6-2017  
MESRI - CNESER

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 15 juin 1994

Dossier enregistré sous le n° **1095** et le n° **1096**.

Appel formé par Madame XXX, de deux décisions de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Grenoble-Alpes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président ;

Madame Camille Broyelle ;

Alain Bretto.

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 22 avril 2014 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Grenoble-Alpes, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de 2 ans avec sursis, assortie de la nullité de la session d'examens, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 19 août 2014 par Madame XXX, étudiante en 2ème année de DUT carrières juridiques à l'université Grenoble-Alpes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 8 juillet 2014 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Grenoble-Alpes, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de 2 ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 19 août 2014 par Madame XXX, étudiante en 2e année de DUT carrières juridiques à l'université Grenoble-Alpes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 mai 2017 ;

Monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes ou son représentant, ayant été informé de la tenue de

cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 mai 2017 ;

Madame XXX, étant absente excusée ;

Monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Thierry Côme ;

Après que le public s'est retiré,

***Après en avoir délibéré***

***Sur le caractère contradictoire de la procédure :***

**Considérant que** Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; mais qu'elle a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

***Sur les deux appels de Madame XXX :***

**Considérant que** ces deux affaires présentent à juger des questions connexes ; qu'il y a donc lieu de les joindre afin qu'il y soit statué par un seul et même jugement ;

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'Université Grenoble 2 Pierre Mendès-France à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis pour avoir été surprise en possession d'une calculatrice dont la coque comportait des inscriptions, en lien avec l'épreuve d'examen de comptabilité de gestion et gestion budgétaire ;

**Considérant que** pour sa défense, Madame XXX indique avoir simplement oublié d'effacer les formules sur le couvercle de sa calculatrice ; que les explications données par la déférée n'ont pas convaincu les juges des appels et que les agissements de Madame XXX correspondent bien à une tentative de fraude à l'examen ;

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée une deuxième fois par la section disciplinaire de l'Université Grenoble 2 Pierre Mendès-France à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans pour avoir plagié son mémoire de stage « la mobilité internationale à travers le programme Erasmus » ;

**Considérant que** Madame XXX estime qu'elle a tardé à écrire son mémoire de stage et ne pouvait pas le rendre à temps si elle n'avait pas recopié d'éléments provenant d'un site internet et dans des ouvrages sans citer à chaque fois la source ; que la déférée reconnaît avoir rédigé son mémoire de stage avec « désinvolture » ; qu'aux yeux des juges d'appel, Madame XXX est coupable de faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner en tenant compte des deux sanctions qui lui ont été infligées à l'issue des deux formations de jugement de première instance ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1 :** Madame XXX est exclue de l'université Grenoble-Alpes pour une durée de deux ans. Ladite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

**Article 2 :** Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Grenoble.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 juin 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 4 août 1985.

Dossier enregistré sous le n° **1103**.

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président ;

Madame Camille Broyelle ;

Alain Bretto.

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 23 juin 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paul-Valéry Montpellier 3, prononçant l'exclusion définitive de l'université, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 22 juillet 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 1<sup>re</sup> année de licence de psychologie à l'université Paul-Valéry Montpellier 3, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 mai 2017 ;

Monsieur le président de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 mai 2017 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Sophia Conde représentant le président de l'université Paul-Valéry Montpellier 3, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente,

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

***Après en avoir délibéré***

***Sur le caractère contradictoire de la procédure :***

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

***Sur l'appel de Monsieur XXX :***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paul-Valéry

Montpellier 3 à une exclusion définitive de l'établissement pour avoir frappé de plusieurs coups de poings au visage, un autre étudiant qui distribuait, sur le campus, des flyers promouvant un concert ; qu'à la suite de cette agression, Monsieur XXX a fait l'objet d'un arrêté d'exclusion temporaire de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 d'une durée de trente jours en date du 16 avril 2014 ;

**Considérant que** pour sa défense, Monsieur XXX estime que les membres de la section disciplinaire de première instance sont « juges et parties » car ils font partie d'organisations syndicales avec lesquelles il se trouve en désaccord ; que par ailleurs, il s'estime victime de propos calomnieux de la part de syndicats et de chargés de cours et que la sanction qui a été infligée est injuste ; que pour expliquer ses agissements, Monsieur XXX indique que cette violence répondait à des insultes régulières dont il était victime de la part de ces étudiants qui l'empêchaient, de surcroît, d'étudier dans de bonnes conditions ; que les explications données par le déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel et que les agissements constituent une agression délibérée à l'encontre d'un autre étudiant ; qu'en conséquence Monsieur XXX est coupable des faits qui sont reprochés et que dès lors il doit être sanctionné ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** : Monsieur XXX est exclu définitivement l'université Paul-Valéry Montpellier 3.

**Article 2** : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paul-Valéry Montpellier 3, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 juin 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 27 octobre 1988.

Dossier enregistré sous le n° 1105.

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Grenoble-Alpes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président ;

Madame Camille Broyelle ;

Alain Bretto.

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant

le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 22 avril 2014 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Grenoble-Alpes, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an avec sursis assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 8 août 2014 par Monsieur XXX, étudiant en 1<sup>re</sup> année de master management, parcours achat à l'université Grenoble-Alpes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 mai 2017 ;

Monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 mai 2017 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Thierry Côme ;

Après que le public s'est retiré,

#### ***Après en avoir délibéré***

#### ***Sur le caractère contradictoire de la procédure :***

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

#### ***Sur l'appel de Monsieur XXX :***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Grenoble-Alpes à une exclusion de un an de l'établissement avec sursis pour avoir plagié un rapport collectif rendu dans le cadre d'un contrôle continu de l'enseignement Management de la qualité ; que la décision de première instance précise que « si pour la partie qui le concerne, aucun plagiat n'a été détecté, il n'en demeure pas moins que Monsieur XXX a apposé son nom sur le rapport empreint de plagiat ».

**Considérant que** pour sa défense, Monsieur XXX estime que la décision de première instance est injuste car même s'il reconnaît que le rapport commun à plusieurs étudiants est plagié, les parties qu'il a rédigées ne le sont pas ; que les explications données par le déféré n'ont pas convaincu les juges d'appels et qu'au vu des pièces du dossier, ils estiment que Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et que dès lors il doit être sanctionné,

#### ***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### ***Décide***

**Article 1 :** Monsieur XXX est exclu de l'université Grenoble-Alpes pour une durée de un an avec sursis.

**Article 2 :** Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Grenoble.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 juin 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 12 février 1978.

Dossier enregistré sous le n° 1147.

Demande de retrait d'appel formée par Madame XXX en date du 11 mai 2017, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Picardie Jules Verne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président ;

Madame Camille Broyelle ;

Alain Bretto.

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 2 avril 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Picardie Jules Verne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de 5 ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 19 mars 2015 par Madame XXX, étudiante en doctorat d'économie à l'université de Picardie Jules Verne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 11 mai 2017 par Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire,

### ***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** par courrier en date du 11 mai 2017, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

### ***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### ***Décide***

**Article 1** : Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 11 mai 2017 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Picardie Jules Verne prise à son encontre le 2 avril 2012.

**Article 2** : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à M. le président de université de Picardie Jules Verne, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Amiens.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 juin 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 7 avril 1996.

Dossier enregistré sous le n° 1150.

Demande de retrait d'appel formée par Madame XXX en date du 17 mai 2017, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Polynésie française ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président ;

Madame Camille Broyelle ;

Alain Bretto.

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 24 février 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Polynésie française, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 4 mois assortie de la nullité de l'épreuve, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 23 mars 2015 par Madame XXX, étudiante en 1<sup>re</sup> année de licence de sciences, technologies et santé à l'université de Polynésie française, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 17 mai 2017 par Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

### ***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** par courrier en date du 17 mai 2017, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

### ***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### ***Décide***

**Article 1** : Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 17 mai 2017 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Polynésie française prise à son encontre le 24 février 2015.

**Article 2** : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de université de Polynésie française, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le vice-recteur de l'académie de Polynésie française.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 juin 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 9 avril 1990.

Dossier enregistré sous le n° 1161.

Demande de retrait d'appel formée par Maître Rony Defforge au nom de Madame XXX en date du 23 mai 2017, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Cergy-Pontoise ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président ;

Madame Camille Broyelle ;

Alain Bretto.

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 10 novembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de 3 ans, assortie de l'annulation de la session d'examens, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 20 janvier 2015 par Maître Rony Defforge au nom de Madame XXX, étudiante en 2e année de master contrôle de gestion sociale à l'université de Cergy-Pontoise, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 23 mai 2017 par Maître Rony Defforge au nom de Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire,

### ***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** par courrier en date du 23 mai 2017, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

### ***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### ***Décide***

**Article 1** : Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 23 mai 2017 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Cergy-Pontoise prise à son encontre le 10 novembre 2014.

**Article 2** : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de université de Cergy-Pontoise, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 juin 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président  
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 23 octobre 1991.

Dossier enregistré sous le n° 1162.

Demande de retrait d'appel formée par Maître Rony Defforge au nom de Monsieur XXX en date du 23 mai 2017, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Cergy-Pontoise ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président ;

Madame Camille Broyelle ;

Alain Bretto.

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 12 novembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de 3 ans, assortie de l'annulation de la session d'examens, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 20 janvier 2015 par Maître Rony Defforge au nom de Monsieur XXX, étudiant en 2e année de master contrôle de gestion sociale à l'université de Cergy-Pontoise, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 23 mai 2017 par Maître Rony Defforge au nom de Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

### ***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** par courrier en date du 23 mai 2017, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

### ***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### ***Décide***

**Article 1 :** Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 23 mai 2017 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Cergy-Pontoise prise à son encontre le 12 novembre 2014.

**Article 2 :** Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de université de Cergy-Pontoise, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 juin 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme  
Le président  
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 13 août 1989

Dossier enregistré sous le n° **1163**

Demande de retrait d'appel formée par Maître Rony Defforge au nom de Monsieur XXX en date du 23 mai 2017, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Cergy-Pontoise ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président ;

Madame Camille Broyelle ;

Alain Bretto.

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 12 novembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de 3 ans, assortie de l'annulation de la session d'examens, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 20 janvier 2015 par Maître Rony Defforge au nom de Monsieur XXX, étudiant en 2e année de master contrôle de gestion sociale à l'université de Cergy-Pontoise, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 23 mai 2017 par Maître Rony Defforge au nom de Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire,

### ***Après en avoir délibéré***

Considérant que par courrier en date du 23 mai 2017, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

### ***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### ***Décide***

**Article 1** : Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 23 mai 2017 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Cergy-Pontoise prise à son encontre le 12 novembre 2014.

**Article 2** : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de université de Cergy-Pontoise, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 juin 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 4 février 1994.

Dossier enregistré sous le n° 1287.

Demande de retrait d'appel formée par Maître Marion Girard au nom de Madame XXX en date du 24 mai 2017, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président ;

Madame Camille Broyelle ;

Alain Bretto.

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 19 septembre 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de 9 mois, assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 17 novembre 2016 par Maître Marion Girard au nom de Madame XXX, étudiante en 2e année de licence de droit et de sciences politiques à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé en date du 24 mai 2017 par Maître Marion Girard au nom de Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** par courrier en date du 24 mai 2017, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1 :** Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 24 mai 2017 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines prise à son encontre le 19 septembre 2016.

**Article 2 :** Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 juin 2017 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### Brevet de technicien supérieur

#### Thème concernant l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique du BTS métiers de l'audiovisuel

NOR : ESRS1719886N

note de service n° 2017-142 du 17-7-2017

MEN - MESRI - DGESIP A1-2

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs, chancelières et chanciers des universités ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux chefs d'établissement

---

L'arrêté du 4 juin 2013 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien « métiers de l'audiovisuel » paru au Journal officiel de la République française le 13 juillet 2013, prévoit un programme de « culture audiovisuelle et artistique » qui comporte une thématique et une dizaine de références à étudier durant les deux années de formation.

L'intitulé et les indications bibliographiques de ce thème prévu pour la session 2019 sont présentés en annexe. Il est rappelé que la bibliographie et la filmographie de cette annexe restent **indicatives**.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

### Annexe

Intitulé et indications bibliographiques - session 2019

#### Thème : « Le sport et ses représentations »

La bibliographie et la filmographie indicatives permettent de travailler, notamment, les axes suivants :

- économies de l'image sportive ;
- mises en scène de l'acte sportif au travers de différents supports médiatiques et artistiques ;
- représentations du sport et constitution d'un imaginaire personnel et collectif.

### Textes de référence

Christian Pociello, *Les cultures sportives : pratiques, représentations et mythes sportifs*, chapitres 6, 7 et 8, PUF, 1995

Jean-Marc Huitorel, *La beauté du geste : l'art contemporain et le sport*, éditions du Regard, 2005

François Begaudeau et Xavier Delaporte (dir.), *Le sport par les gestes*, Calmann-Lévy, 2007

Revue Desports n° 8, janvier 2016, « sports et cinéma », et n° 10, avril 2017, Paris, éditions du Sous-sol  
« Filmer le sport, ça sert aussi à faire la guerre », sur le site de la web-revue des industries culturelles et numériques : <http://industrie-culturelle.fr/industrie-culturelle/filmer-sport-faire-guerre-francis-james/>

## Textes littéraires

Homère, *L'Iliade*, chant XXIII, VIIIe siècle av J-C

Albert Londres, *Les Forçats de la route*, 1924, éditions le Serpent à plume, 1996

Francis Ponge, « Le Gymnaste », *Le Parti pris des choses*, Gallimard, 1942

Roland Barthes, « Le monde où l'on catche », *Mythologie*, éditions du Seuil, 1957

Jean Echenoz, *Courir*, Éditions de Minuit, 1999

Haruki Murakami, *Autoportrait de l'auteur en coureur de fond*, éditions Belfond, 2007, paru en poche aux éditions 10/18 en 2011

## Documents iconiques

Myron, *Discobole*, Ve siècle avant Jésus-Christ, copie romaine du palais Massimo alle Terme de Rome

Etienne-Jules Marey, *Le saut à la perche* : chronophotographie, musée d'Art moderne et contemporain, Strasbourg, 1887

Umberto Boccioni, *Dynamisme d'un cycliste*, 70 x 95 cm, collection Peggy Guggenheim, Venise, 1913

Nicolas de Stael, série « Les footballeurs », 1952

John Dominis, photographie du podium du 200 mètres des jeux olympiques de 1968 (Tommie Smith, John Carlos faisant le salut du « black power »), Getty images

Jens Ullrich, *Collages*, 2010-2011, galerie Van-Horn, Dusseldorf

Julien Crossnier, *Diniz Rio 2016*, photographie agence KMS

## Documents filmiques et audiovisuels

Jean Vigo, *Taris, roi de l'eau* (ou *La Natation par Jean Taris*), 1931

Léni Riefensthal, *Les dieux du stade*, 1936

Darren Aronofsky, *The Wrestler*, 2008

Frederick Wiseman, *Boxing gym*, 2010

*La Finale historique France-Brésil du 12 juillet 1998* (Ben J Productions, 1998) [contient le commentaire TF1 et le commentaire Eurosport du match]

Yves Hinant, Eric Cardot, Delphine Lehericey, *Les Arbitres*, documentaire, 2009

Vincent Alix et Antoine Leroy, « Un jour dans une vie », émission *Intérieur sport*, reportage de télévision, Canal plus

Paul Ouazan, *La Beauté du geste* (série de 10 épisodes), épisode 8, Arte France, coproduction l'Insep, 2013

## Documents sonores

Arthur Honegger, *Rugby*, mouvement symphonique n° 2, 1928

Bob Dylan, *Hurricane*, 1975

*You'll never walk alone*, chanson écrite par Richard Rodgers et Oscar Hammerstein, 1945, reprise en 1963 par le groupe Gerry and the Peacemakers et devenue l'hymne du Liverpool Football club

« Comme un pied », de Mariannick Bellot : fiction radiophonique en 12 épisodes sur Arte Radio, 2010 :  
[https://www.arteradio.com/son/615870/comme\\_un\\_pied\\_1](https://www.arteradio.com/son/615870/comme_un_pied_1)

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au conseil d'administration de l'Inria

NOR : ESRR1700128A  
arrêté du 7-8-2017  
MESRI - DGRI SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'économie et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 7 août 2017, Sylvie Retailleau est nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la recherche, en remplacement de Thierry Coulhon.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs du Mans de l'université du Maine

NOR : ESRS17000103A

arrêté du 17-7-2017

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en date du 17 juillet 2017, Jean-François Tassin, professeur des universités, est nommé directeur de l'école nationale supérieure d'ingénieurs du Mans, école interne à l'université du Maine, pour un mandat de cinq ans, à compter du 15 octobre 2017.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'École centrale de Nantes

NOR : ESRS1700137A  
arrêté du 30-8-2017  
MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 30 août 2017, Armel de la Bourdonnaye, ingénieur des ponts et chaussées, est nommé directeur par intérim de l'École centrale de Nantes, à compter du 1er septembre 2017.